

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

**MINISTERE DES MINES
Cellule Technique de Coordination
et de Planification Minière**

« C.T.C.P.M. »

7° niveau Immeuble GECAMINES

Bld. du 30 juin

B.P. 10.496 KIN I

KINSHASA-GOMBE

101.:98389573-98389386-97014627-

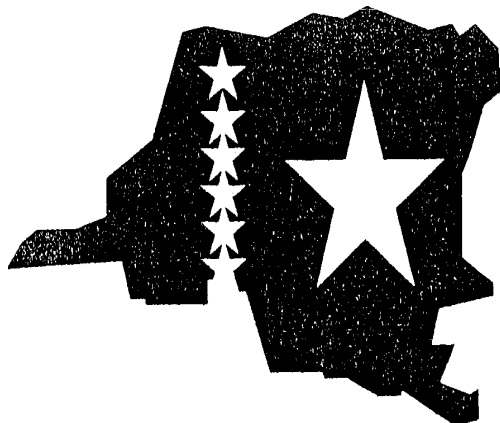
7815021834-98389810-98135191

E-mail : ctcpm.minimines@ic.cd

Site Internet : www.miningcongo.cd

= = oo00oo===

*Département des Etudes Juridiques,
Stratégies et Politiques de
Développement*



**AVANTAGES OFFERTS PAR
LE NOUVEAU CODE MINIER
ET REGLEMENT MINIER**

- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002

- Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003

**CONDITIONS D'AGREMENT
AU TITRE DE COMPTOIR**

Juillet 2005

I. AVANTAGES OFFERTS AUX INVESTISSEURS

A. SUR LE PLAN DU REGIME MINIER

1. Une procédure garantissant l'objectivité, la célérité et la transparence :

1.1. Objectivité : garantie par :

- le principe « premier venu, premier servi » ;
- la description très détaillée des modalités d'application du Code ;
- l'énumération limitative des motifs de refus d'octroi et de retrait des droits doublée de l'institution des voies de recours.

1.2. Célérité : garantie par l'imposition de délais butoirs dans le processus:

- d'inscription et instruction des demandes des droits ;
- de prise et notification des décisions en rapport avec les demandes ;
- de délivrance des titres.

1.3. Transparence : garantie par :

- l'obligation imposée au Cadastre Minier d'afficher tout avis émis à l'issue de toute instruction de chaque demande relative aux droits miniers ou de carrière et de le notifier au demandeur ;
- l'obligation d'afficher et de notifier à intéressé toute décision sur les demandes de droits.

2. Une procédure garantissant l'obtention des droits en cas de défaillance des autorités compétentes pour leur octroi (arts 43 als 3 et 46 als 1,6 et 7 du Code Minier et 105 al 1, 114 al 2 du Règlement Minier).

3. Disparition de la discrimination liée à l'existence d'un régime dualiste qui organisait un régime de droit commun d'une part et un régime conventionnel d'autre part ;

4. Possibilité d'obtention des crédits auprès des institutions bancaires, grâce à l'institution des sûretés minières. (art. 168 à 176 du Code Minier) ;

5. Facilitation de transaction sur les droits miniers et de carrière :

- par la suppression de l'autorisation préalable à la cession, à l'amodiation et à la transmission ;
- par la possibilité de procéder de manière partielle à ces mouvements de droits
- par l'institution du contrat d'option (art. 193 à 195 du Code Minier)

6. Sécurisation des installations minières contre le pillage et le vol par l'attribution d'une quotité de la redevance minière et des droits superficiaires aux communautés locales (art. 242 du Code Minier et 527 al 1er du Règlement Minier et 402 7^e tiret du Règlement Minier) ;

7. Sécurisation contre les tracasseries administratives par l'énumération limitative des

organes et services compétents pour l'application du Code Minier (art. 16 du Code Minier) ;

8. Stabilité des droits miniers garantie par le fait que le Code Minier ne peut être modifié que par une loi adoptée à cet effet par le Parlement (art. 276 du Code Minier).

B. SUR LE PLAN DES REGIMES FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE.

1. Protection contre toute tracasserie des administrations fiscale et douanière par l'énumération exhaustive et donc exclusive de tous les impôts, taxes, redevances et droits (art. 220 §1 du code minier) qu'elles peuvent percevoir sur les activités minières ;
2. Stabilisation du régime fiscal, douanier et de charge garantie par le fait que les dispositions du code y relatives ne peuvent être modifiées que par une loi votée par le Parlement (art.221 et 276 du Code Minier) ;
3. Bénéfice des dispositions fiscales et douanières du droit commun postérieures à la date du 11 janvier 2003 plus favorables que celles du Code Minier (art.222) ;
4. Exonération de tout droit de douane et de toute autre contribution à la sortie du Territoire congolais des échantillons exportés par le titulaire pour des raisons d'analyse et essais industriels. (art. 226 al. 1^{er} CM) et de toutes exportations en rapport avec le projet minier (art. 234 du Code Minier §1) ;
5. Plafonnement du montant global des redevances et frais à payer en rémunération de tous les services rendus à l'exportation des produits marchands ou des biens à l'exportation temporaire pour perfectionnement à 1% de leur valeur .(art. 243 al.3 du Code Minier) ;
6. Possibilité d'obtenir un crédit d'impôt égal à 1/3 de la redevance minière payée sur les produits vendus à une entité de transformation installée en République Démocratique du Congo. (art. 243 du Code Minier) ;
7. Possibilité d'obtenir l'autorisation de déduire les pertes professionnelles connues au cours d'un exercice des bénéfiques réalisés au cours de 5 premiers exercices qui suivent l'exercice déficitaire (art. 251 du Code Minier) ;
8. Liberté de convertir les devises en francs congolais aux taux du marché auprès des banques agréées ou intermédiaires non bancaires agréés autres que les messageries financières (art. 263 du Code Minier) et d'effectuer au profit de non-résidents, les transferts des revenus, les transferts courants et ceux en raison des mouvements des capitaux en relation directe avec les opérations autorisées en vertu des droits miniers (art. 264 al 1^e du Code Minier) ;
9. Liberté pour ses employés expatriés résidant en République Démocratique du Congo de convertir ou de transférer en tout ou en partie les sommes qui leur sont dues ; sous réserve du respect de la loi en la matière. (art. 264 al 2 du Code Minier) ;
10. Autorisation de garder et gérer à l'étranger. dans son compte principal et ses comptes de service de la dette étrangère, 60% de recettes de vente des produits marchands exportés. (art. 269.a du Code Minier) ;
11. Exonération de la redevance de contrôle de change pour :
 - les rapatriements des recettes provenant de son compte principal ;
 - les transferts effectués en faveur des comptes de service de la dette étrangère ;
 - tout paiement effectué à partir de ces comptes. (art. 270 al et du Code Minier) ;
 - à l'obligation imposée à tout demandeur de droit minier ou de carrière de fournir la preuve de sa capacité financière comme condition d'obtention du Permis de Recherches (art. 53 et 71 b du Code Minier) et

- à l'obligation faite au titulaire de commencer les travaux dans le délai imparti, sous peine d'être déchu de son droit (art. 196. a et 197 du Code Minier).
- La possibilité de diminuer au tant que possible la pollution et de préserver l'environnement contre les effets négatifs de l'activité minière ou de carrière, grâce aux nombreuses obligations précises en rapport avec la pollution et la protection de l'environnement imposées aux demandeurs et titulaires de droits, obligations dont certaines sont érigées en conditions d'obtention de droits miniers et de carrière ou de commencement d'activités (arts 50 al. 1er 71.c du Code Minier).
- La possibilité d'améliorer la connaissance géologique du territoire national grâce à :
 - a) la libéralisation de la prospection (art. 17 du Code Minier) ;
 - b) l'institution de la « provision pour reconstitution de gisements » (art. 257 du Code Minier).
- La possibilité d'acquérir la propriété sur les infrastructures d'utilité publique construites par un titulaire et restées en place à l'expiration de la validité de son droit (art. 214 du Code Minier).

Sur le plan des régimes fiscal et de change

- Abandon du régime conventionnel grâce auquel certaines sociétés minières bénéficiaient des avantages exceptionnels notamment des exonérations pour une durée plus longue que celle de la vie d'une mine. Par ce fait, l'Etat était privé des recettes fiscales et douanières auxquelles il avait droit (art. 219 du Code Minier) ;
- Institution de la redevance minière (art. 240), Calculée sur base de la valeur du produit marchand et due à l'occasion de toute vente de celui-ci, cette redevance permet à l'Etat d'avoir des recettes générées par les activités minières sans devoir attendre la fin de l'exercice fiscal ;
- Attribution de 40 % de la redevance minière aux entités administratives décentralisées (province, territoire) qui sont obligées de ne les affecter qu'à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire (art. 242 ais. 1 et 2 du Code Minier) et l'exemption de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur pour ces mêmes produits (art. 259 al. 2 du Code Minier) ;
- Encouragement de la consommation, du traitement et de la transformation des substances minérales dans le pays. A cet effet, le Code Minier accorde le crédit d'impôt égal à un tiers (1/3) de la redevance minière payée sur les produits vendus à une entité de transformation locale ;
- Obligation faite au titulaire qui exporte les produits marchands de rapatrier 40 % des recettes de ventes desdits produits, injectant ainsi des capitaux nouveaux dans le circuit économique du pays (art. 269.b du Code Minier).

C. AVANTAGES OFFERTS AUX COMMUNAUTES LOCALES

1. Insertion des dispositions environnementales permettant de réduire les effets néfastes de l'activité minière sur l'environnement ;
2. Rétrocession en faveur des EAD de la quotité de 40 % de la redevance minière destinée exclusivement à la réalisation des infrastructures d'intérêt communautaires ;
3. rétrocession de la quotité de 10 % des droits super superficiaires pour le développement des communautés locales de base.

II. CONDITIONS D'AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE DES SUBSTANCES MINERALES D'EXPLOITATION ARTISANALE

- être soit une personne physique majeure de nationalité congolaise, à l'exception des agents et fonctionnaires de l'Etat, les Magistrats, les membres de Forces Armées, de la Police et les Services Sécurité soit une personne physique majeure de nationalité étrangère ayant un domicile en République Démocratique du Congo soit encore une personne morale de droit congolais ayant son siège social et administratif dans le territoire national et dont l'objet social porte sur l'achat et la vente des substances minérales d'exploitation artisanale.

Conditions de forme

- o Rédiger une lettre de demande d'agrément au titre de comptoir, lettre à adresser au Ministre des Mines mais déposer à la Direction des Mines;
- o Joindre à cette lettre les éléments ci-après :
 - La preuve de l'inscription du Nouveau Registre de Commerce ;
 - Les Statuts notariés (cas d'une personne morale) ;
 - L'extrait de casier judiciaire (cas d'une personne physique)
 - Le Numéro d'Identification Nationale ;
 - La preuve de détention d'un compte ouvert dans une Banque agréée ;
 - La lettre d'immatriculation à la Banque Centrale du Congo.

